

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-117 du 6 Mars 1984

portant création d'un comité technique chargé de proposer des solutions aux difficultés que rencontre la Société Sucrière de Savè dans son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de proposer des solutions aux difficultés que rencontre la Société Sucrière de Savè dans son fonctionnement.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

Vice-Président : Le Ministre des Finances.

Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique (Bureau Central des Projets).

Membres : - Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République
- Un représentant du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

- Un représentant du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- Deux représentants du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre des Formes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Zou ;
- Un représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;
- Un représentant du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution.

Article 3. - Le Comité a pour mission :

- d'étudier la question de la suspension de la compression du personnel envisagée au niveau de la Société Sucrière de Savè ;

- de produire un mémorandum aussi dense que possible sur les problèmes de ladite Société.

Article 5. - Le Comité qui doit travailler sans désespérer, déposera les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, le 15 MARS 1984, délai de rigueur.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 mars 1984

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2
 porteur et Membres du Comité 14.-

SGG 4 Pt, V-P, Rap-